

CAHIER DES CHARGES POUR LA RECONQUÊTE ET LE MAINTIEN DES ESPACES AGRICOLES OUVERTS 2025

Ce dispositif s'inscrit :

- Dans le cadre du règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 et du règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;
- Dans le cadre du régime d'aide d'Etat notifié n° SA.107520 "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire" ;
- Dans le cadre des dispositifs issus du Plan Stratégique National géré par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, notamment ceux relatifs aux projets collectifs pour la protection du foncier agricole et de soutien aux démarches locales de développement.

Définitions :

La « reconquête agricole » consiste en la réouverture de parcelles enfrichées voire boisées, dont la vocation a été agricole dans le passé mais qui ne sont plus exploitables en l'état.

Le « maintien des espaces ouverts » consiste à limiter la pression d'enfrichement sur des parcelles agricoles exploitées aujourd'hui, via du broyage ou via la mise en place d'équipements permettant une meilleure exploitation des parcelles (clôtures, points d'eau, abreuvoirs, accès, ...).

1) Objectifs :

- Conforter la capacité de production, prioritairement nourricière, des exploitations (restauration des espaces agricoles et conservation du potentiel de production),
- Mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages agricoles (restauration des espaces agricoles et conservation du potentiel de production) ;
- Favoriser les projets d'installation ou de confortation des exploitations en place (pérennisation de l'emploi local) ;
- Gagner du foncier fonctionnel pour les exploitations ;
- Améliorer l'autonomie alimentaire des exploitations.

2) Surfaces et bénéficiaires éligibles :

➤ Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles : les espaces agricoles et naturels, ayant vocation à être supports d'une activité agricole et en particulier les activités d'élevage valorisant les ressources fourragères, classés en zone agricole ou naturelle dans les documents d'urbanisme, sur le territoire de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Sont prioritaires :

- Les projets permettant une adaptation au changement climatique ;
- Les projets permettant une installation ou la confortation des exploitations ;
- Les projets collectifs et regroupement de travaux ;
- Les projets ne pouvant pas bénéficier d'autres subventions (FNCI, PPT, PAEN...);
- Les gisements de foncier agricole identifiés lors du travail de repérage en 2015-2016 (étude de gisements du foncier de la communauté de communes Le Grésivaudan) ;

Une attention particulière sera apportée aux projets en AB ou démarche d'agroécologie.

Eligibilité des demandeurs :

Sont éligibles les agriculteurs en mesure de fournir une attestation MSA (exploitant individuel, GAEC, EARL ...), les coopératives (CUMA, SICA, SCIC), y compris en double-activité et/ou en tant que cotisants solidaires. En revanche, les activités de loisirs ne sont pas éligibles.

Sont également éligibles les propriétaires, et leurs collectifs (AFA Association Foncière Agricole), sous réserve de l'exploitation de la parcelle par une exploitation agricole, et de l'accord des exploitants.

3) Taux de subvention :

Le taux d'aide publique maximum est de 80% du montant hors taxe (HT) des travaux éligibles, avec des modalités différentes selon les financeurs.

Ces subventions sont permises grâce à des fonds du Département de l'Isère et de la communauté de communes Le Grésivaudan.

4) Dépenses éligibles :

➤ Travaux de reconquête agricole et de maintien des espaces ouverts :

Sont éligibles tous les travaux permettant l'ouverture de milieux : broyage, abattage, dessouchage, arasement et restauration (ensemencement notamment l'achat des semences).

➤ Travaux d'équipement de parcelles :

Seuls les équipements permettant de maintenir ouvert et pérenniser l'usage d'une parcelle agricole seront éligibles. Cela inclut :

- les équipements de captage, de stockage, d'adduction d'eau et mise en place des points d'abreuvement ;
- les équipements et aménagements d'accès aux parcelles (seul l'accès n'ayant pas d'autre vocation que de desservir le secteur bénéficiaire des travaux sera éligible) ;
- les équipements fixes d'optimisation des conditions de pâturage (clôtures fixes : piquets, grillage, fil...).

➤ **Sont éligibles les travaux :**

- Bénéficiaire d'une prestation facturée ;
- Réalisés par les agriculteurs (base 11,50 €/heure) et le montant HT des factures liées à ces travaux (location d'engins, achat de matériel pour clôture ou abreuvoir, ...).

La pertinence de l'ouverture des zones trop fortement boisées (forte densité d'arbres ayant un diamètre supérieur à 30 cm) sera particulièrement étudiée.

La valorisation des arbres coupés doit être indiquée et déduite du coût total du projet.

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 4 000 € HT par hectare pour les parcelles à vocation herbagère. Pour les projets concernant des petites parcelles supports d'activités telles que la viticulture, le maraîchage, les PPAM (etc...), un déplafonnement de l'aide pourra être décidé par le comité de pilotage, sur justification et sans limite fixée arbitrairement.

Les dépenses éligibles sont au minimum de 700 € HT pour bénéficier d'une aide.

L'ensemble des financeurs se réserve également la possibilité de plafonner à hauteur de 6 000€ de subvention pour un même bénéficiaire ou de proposer un taux de subvention inférieur à 80% au regard de l'ensemble des dossiers présentés. Un plafonnement à hauteur de 12 000€ de subvention pour un même bénéficiaire au titre des appels à projets de 2022 à 2026 réunis pourra également être appliqué.

Préconisations sur les travaux :

Dans la mesure du possible, le regroupement des chantiers entre parcelles voisines sera privilégié pour économiser les interventions de prestataires et les nuisances des travaux.

Les travaux doivent être réalisés à une période non dérangeante pour le bon développement de la faune et la flore.

Seules les techniques de débroussaillage sans produit chimique seront autorisées.

Défrichage

Attention, tout projet de transformation d'une parcelle boisée en parcelle à usage agricole est soumise à autorisation de défrichage si :

➤ La parcelle est boisée ¹depuis plus de 30 ans en plaine et plus de 40 en montagne,

ET

➤ La parcelle est comprise dans un massif de plus de 4 hectares en forêt privée (ou 0,5 hectare pour les forêts alluviales et les ripisylves) – Attention : pas de seuil de surface en forêt publique.

➤ La parcelle est incluse dans le périmètre libre de la réglementation des boisements de la commune concernée, si celle-ci possède une réglementation (voir avec sa Mairie).

Le défrichage des Espaces Boisés Classés est interdit.

L'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-315 du 06/06/2024 vient préciser, suite à la Loi LOI n°2023-580 du 10 juillet 2023 dite "Loi Incendie", l'exemption d'autorisation de défrichage pour les boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans en zone de montagne, sauf s'ils ont été conservés à titre de réserve boisée.

Le site internet <https://remonterletemps.ign.fr/> (onglet « télécharger ») permet de comparer les photographies aériennes récentes et plus anciennes pour se donner une idée.

Si les parcelles envisagées répondent aux caractéristiques ci-dessus, une autorisation de défrichage sera nécessaire (contact DDT de l'Isère, cellule forêt : 04 56 59 42 46 ou <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret>).

Certains dossiers peuvent également être soumis à la réalisation d'une étude cas par cas, à soumettre à la DREAL ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

La chambre d'agriculture pourra accompagner les demandeurs pour déposer leur demande d'autorisation de défrichage et les études cas par cas le cas échéant.

5) Engagements du demandeur :

- Obligation du maintien de la vocation agricole de la zone par l'exploitant durant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde). Le maintien de la réouverture peut être favorisé, dans le cadre de l'élevage, par le pâturage au bon stade de pousse des broussailles dominantes, par l'éducation des animaux à consommer ce type de végétation, par la compréhension des dynamiques de végétation, le comportement et la physiologie de l'animal. Un plan de gestion concerté pourra être discuté lors d'une visite conseil.
- Présentation de l'historique concernant l'usage de la parcelle (photo aérienne, ancienneté de l'utilisation agricole de la parcelle).
- Information des financeurs de toute modification effectuée sur le projet.

¹ Selon la doctrine de défrichage de l'Isère, l'état boisé d'un terrain est qualifié de forêt lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Hauteur des arbres à maturité ≥ 5 m

- Couvert des arbres et arbustes d'essences forestières présents sur le sol $\geq 10\%$ de la surface considérée (≥ 50 ares)

- Pour les boisements linéaires : largeur du peuplement ≥ 20 m

- Pour les plantations : densité minimale de 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare (100 brins pour les peupleraies)

Au contraire, une végétation spontanée désigne une végétation ne pouvant pas encore être qualifiée d'état boisé ou de forêt. La végétation spontanée présente doit correspondre à une première génération de boisement. Ainsi, les terrains momentanément déboisés ou en régénération (suite à une coupe de bois) sont classés comme forêt même si le couvert, la taille et l'âge des arbres est inférieur aux seuils ci-dessus au moment du constat.

- Pas de sollicitation d'autres aides publiques que celles annoncées dans le plan de financement de la demande.
- Acceptation et facilitation de l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides.
- Remboursement de la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements, en particulier en cas d'absence d'entretien constatée dans les 5 ans qui suivent le versement du solde de la subvention.

6) Etapas d'une demande d'aide :

1- Prise de contact avec la communauté de communes Le Grésivaudan pour organiser une visite sur place : Cette visite sera mise en place sur l'exploitation, afin de discuter des travaux demandés et de réfléchir aux pratiques qui pourront être mises en œuvre afin de pérenniser l'ouvrage.

2- Envoi de la fiche « Demande d'aide » complétée, signée par le demandeur et le maire de la commune du lieu des travaux à effectuer et accompagnée des pièces suivantes :

- Une photo aérienne précise de la zone montrant l'état de la friche ;
- Un plan de situation de la zone de travaux ;
- Les éléments présentant l'historique de la parcelle (photo aérienne, année de prise en gestion de la parcelle, de l'ilot par l'exploitant, ...) ; des photos montrant la fermeture de la zone.
- Pour une parcelle en propriété :
 - ✓ Copie de l'attestation de propriété ;
- Pour une parcelle en location :
 - ✓ Copie du bail ou de la convention pluriannuelle de pâturage ou attestation sur l'honneur du propriétaire de mise à disposition du terrain pour une durée de 5 ans minimum ;
 - ✓ Accord écrit express du propriétaire pour autoriser les travaux ;
- Justificatif du lancement de la demande d'autorisation de défrichement, le cas échéant (un accompagnement technique pour les dossiers soumis à autorisation est possible) ;
- Un devis si les travaux sont inférieurs à 3 000€ HT, 2 devis s'ils sont supérieurs à 3 000€ HT ;
- En cas de réimplantation de prairies, la liste des semences prévues (favoriser les semences locales et les couverts proposés², obligatoirement implanter au moins 3 espèces différentes) ;
- Plan de gestion dans lequel la parcelle s'inscrit, le cas échéant ;
- Votre Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- Avis de situation au répertoire SIRET ou Kbis, n°pacage ;
- Tout document permettant de justifier de la situation de la TVA ;

Pour les agriculteurs à titre individuel :

- L'attestation MSA de l'agriculteur ;
- Copie de la pièce d'identité ;

3- Instruction du dossier : L'appel à candidature annuel précisera les modalités de remise du dossier (dates limite et coordonnées pour le dépôt des dossiers, période des visites conseil, dates du comité de pilotage, ...). Selon le financeur, des pièces complémentaires pourront être demandées.

4- Réalisation des dépenses : Un accusé de réception du dossier par la communauté de communes précisera la date à partir de laquelle les travaux pourront commencer, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires le cas échéant (sans engagement à ce stade des financeurs d'attribuer la subvention).

² Respect des couverts proposés : brome catharique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, luzerne, mélilot, minette, pâturin, raygrass anglais, ray-grass hybride, sainfoin, serradelle, trèfle d'alexandrie, trèfle blanc, trèfle de perse, trèfle incarnat, trèfle violet, vesce commune, vesce de cerdagne, vesce velue. Les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques

5- Présentation du dossier en comité de pilotage (mai 2025):

Le comité de pilotage, présidé par les Vice-Présidents à l'agriculture du Grésivaudan et du Département réunit les membres de la commission agriculture du Grésivaudan, l'Association pour le développement de l'agriculture de Belledonne (ADABEL), l'Association pour le Maintien et développement de l'agriculture sur le Plateau des Petites Roches (AMDA), le Parc naturel régional de Chartreuse, la chambre d'agriculture de l'Isère, l'Association départementale pour le développement de l'emploi agricole et rural de l'Isère (l'ADDEAR), et tout autre représentant utile à la démarche. Ce comité de pilotage examinera les dossiers réceptionnés, émettra un avis sur les projets et pourra être amené à proposer des arbitrages. Les dossiers pourront être orientés vers des financements plus pertinents le cas échéant (Plan Pastoral de Belledonne via la SICA pastorale de Belledonne, FEADER...).

Les dossiers seront ensuite transmis à chacune des instances délibératives des financeurs.

6- Délibération de chaque financeur selon son calendrier et ses propres modalités pour décision d'attribution de la subvention (*juin – juillet 2025*).

7- Versement de la subvention attribuée sur présentation des factures acquittées, des photos et d'un bilan de l'utilisation (*Cf. 7. Evaluation de la démarche*).

7) Evaluation de la démarche

Afin d'évaluer cette démarche, le porteur de projet devra fournir les photos après travaux et estimer (en terme qualitatif et quantitatif) l'intérêt pour son exploitation des travaux réalisés : volume de fourrage, qualité du fourrage ou de la pâture, impact sur l'autonomie fourragère de l'exploitation, ...

Une visite des parcelles concernées pourra être organisée après la réalisation des travaux, avec les élus de la commune concernée.

Une visite inopinée pourra être organisée dans les 10 ans qui suivent le versement de la subvention.

Les porteurs de projet pourront également être sollicités pour venir « témoigner » en réunion ou sur le terrain.